

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REAL

SEANCE du : 06 11 2025
Convocation du : 30 10 2025
Membres en exercice : 06
Membres présents : 06
Membres absents : 00

Présents : Mesdames ARNAU Conchita PRUDENTOS Stéphanie, RIVIERE Jeannie Messieurs BEY Jean Claude, PINEL Gilbert, SEGUY Jean Luc,

Absents

Administratif présent : CANAL Elisabeth

Secrétaire de séance : l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales PRUDENTOS Stéphanie

L'an deux mille vingt-cinq et le six novembre à 18 h30 le Conseil Municipal de la Commune de REAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel et sous la présidence de Monsieur SEGUY Jean Luc, Maire

OBJET de la délibération Transfert de la compétence élaboration, révision et modification du plu à communauté de communes Pyrénées catalanes à compter du 1^{er} juillet 2026

M le maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer concernant élaboration, révision et modification du plu à communauté de communes Pyrénées catalanes à compter du 1^{er} juillet 2026 comme suit :

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040, en particulier sa modification n°1 adopté le 12 juin 2025 par la Région Occitanie ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes
la Communauté de communes Pyrénées Catalanes

Considérant l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que :

« II. – La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Considérant, les enjeux et les obligations nées de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette ;

Considérant les dispositions issue du la modification n°1 du SRADDET Occitanie, notamment l'objectif de réduction de la consommation des ENAF sur le territoire du SCoT Pyrénées Catalanes de -54.2% par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, mais également de l'intérêt de prescrire un PLUi avant la date du 22 aout 2026 afin de pouvoir mutualiser à l'échelle de l'EPCI les potentielles surfaces de consommation d'ENAF et les surfaces issues de la garantie communale ;

Considérant que à la fois le SCoT Pyrénées Catalanes, et les Plan locaux d'urbanisme communaux ou les cartes communales en vigueur devront intégrer les objectifs de sobriété foncière précités dans le cadre d'une révision ou d'une adoption d'un document d'urbanisme entre 2027 et 2028. Ces documents constituant la déclinaison de la politique communautaire et communale mise en œuvre par les élus ;

Considérant donc de la nécessité pour le territoire des Pyrénées Catalanes, de l'objectif de permettre une poursuite de son développement, de nouvelles populations permanentes, de continuer le développement de l'emploi, de favoriser le développement des modes de production d'énergie renouvelable, dans le respect et la protection des paysages et de l'environnement, d'entrer dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunale afin de traduire de manière opérationnelle le projet politique porté par les élus. Et donc de l'intérêt de transférer la compétence élaboration, modification et révision du PLU à Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant enfin que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé maire,

Il est proposé au conseil municipal

De décider de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme des communes à la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

- de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme des communes à la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision. Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et ans que dessus.

Le Maire,
Jean-Luc SEGUY



Le secrétaire de séance

Prudentos Stephanie

